

Liberté Egalité Fraternité République Française - Département de l'Essonne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/04/2024

AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

N° 2024-033

Le Conseil municipal légalement convoqué le 18/04/2024, s'est réuni le 25/04/2024 à 20h05, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 18

M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, M. Sylvain Legrand, Mme Sandrine Boëte, M. Gilles Guillaume, Mme Catherine Delaitre, Mme Laurence Amichaux, M. Sébastien Bouet, Mme Natacha El Hayek, Mme Laure Gibou, Mme Joane Besse, M. Patrick Mouchelin, Mme Emmanuelle Pic, M.Damien Rousseau, M. Christophe Royer, M. Enzo Sodano, M. Jules Thomas.

18 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration: 10

M. Alexandre Bussière à Mme Sandrine Boëte
Mme Emmanuelle Grèze à M. Jérôme Cauët
Mme Arlette Bourdelot à M. Sylvain Legrand
Mme Justine Giagnoni à Mme Laure Gibou
M. Sébastien Le Ferrec à Mme Natacha El Hayek
M. Jean-Marc Payen à Mme Catherine Delaitre
M. Jérôme Plateau à M. Gilles Guillaume
Mme Hébé Pouchou à Mme Emmanuelle Pic
Mme Cécile Revoyre à M. Olivier Thomas
Mme Katia Robert-Hautemulle à Mme Sonia Roisin

Absent:

M. Frédérick Baby Marinpouy

Nombre de votant.e.s: 28

M. Sébastien Bouet a été désigné Secrétaire de Séance



Rapporteur: Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L442-5 et L442-5-1 du code de l'éducation ;

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence :

VU le décret d'application n°2010-1348 du 9 novembre 2010 fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L442-5-1 du code de l'éducation ;

VU la circulaire interministérielle n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

VU la loi 2019-791 pour une école de la confiance ;

CONSIDERANT que la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat est une obligation pour notre commune ;

CONSIDERANT que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire :

CONSIDERANT que la participation est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif aux classes maternelles et élémentaires de la commune ;

CONSIDERANT le travail entrepris avec l'UROGEC;

CONSIDERANT l'accord trouvé avec M. Vertut, Président de l'OGEC et Mme Eveillard, cheffe d'établissement de l'école Saint-Joseph, pour une participation à hauteur de 1 606 € par élève en maternelle et 582 € par élève en élémentaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

 APPROUVE la signature d'une convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph à hauteur de 1 606 € par élève en maternelle et 582 € par élève en élémentaire sur l'année 2024;

- **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire, Monsieur Olivier THOMAS